



PROCES-VERBAL N° 194

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2023

Etaient présents :

Philippe de BEAUREGARD, Maire. Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Antonio MUGA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Laurence TURCHINI, Martine KOENIGER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Jean-Paul LENER, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCOSINI, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés :

Liliane DIAZ ayant donné procuration à Philippe de BEAUREGARD, Christine WINKELMANN ayant donné procuration à Sylvette GILL, Renée SOVERA ayant donné procuration à Francine DENEUX, Christiane VEZIAN ayant donné procuration à Raymond KARASZI.

Monsieur Philippe de BEAUREGARD déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19H00.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Madame Isabelle LATARD, comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des procurations émises.

Monsieur le Président de séance fait part des remerciements de la famille MARQUOT suite au décès de Madame Martine MARQUOT, de la famille SALENO suite au décès de la mère de Madame Sophie SALENO, agent affectée à la crèche de la commune, ainsi que de la famille MARTEL suite au décès du père de Madame Cécile MARTEL, agent affectée au service bibliothèque de la commune, de la famille SCHNEIDER suite au décès de leur fille et enfin de la famille GONDRAN suite au décès de Monsieur Pierrot GONDRAN. Il fait également part des remerciements de la famille LIOTARD pour l'hommage rendu à Joseph LIOTARD lors de la cérémonie de 11 novembre, ainsi que toute l'équipe de l'association Rétro Compétition remercie la Mairie de Camaret pour sa confiance et son aide active, ainsi que la presse.

Compte-rendu de la séance du 26 septembre 2023 :

Le compte-rendu de la précédente séance **est approuvé à l'unanimité des votants.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter un dossier complémentaire à l'ordre du jour. Cet ajout est approuvé **à l'unanimité.**

Dossier n °1

**BUDGET PRINCIPAL 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°2
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Conformément à l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une décision modificative du budget principal permettant d'ajuster les prévisions budgétaires initiales votées le 5 avril 2023 tout en maintenant l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative tient compte des réalisations d'ores et déjà effectuées et de celles en cours.

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023/DELIB/020 du 5 avril 2023 portant approbation du budget primitif de la Commune de Camaret-sur-Aigues pour l'exercice 2023,

Vu les différentes réalisations effectuées en 2023 et celles en cours,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 04 décembre 2023,

Le Conseil Municipal adopte à la majorité – 23 POUR et 4 CONTRE (Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI et Françoise VIRLOUVET) la décision modificative N°2 du budget principal de la Commune.

Dossier n °2

**ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRÉCOUVRABLES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Le service de gestion Comptable de Vaison-la-Romaine a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il est rappelé qu'il appartient au Comptable Public de procéder, sous contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à : **44.48 €** :

Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Objet
2023-T-325	ANDRIOLLO BEREZIAT Yoann & Océane	0.30 €	Rejet prélèvement Restauration Scolaire
2022-T-464	DIANOUX Sylviane	0.18 €	Reliquat loyer Octobre 2022 (départ)
2022-T-106	PACINI Thomas	26.00 €	Rejet prélèvement Restauration scolaire
2019-T-160	EL ALOUANI Driss	18.00 €	Frais de prise en charge enlèvement véhicule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1992 indiquant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Service de Gestion Comptable de Vaison-la-Romaine dans les délais légaux,

Vu le décret n°98-1370 du 29 décembre 1992 indiquant que, lorsqu'elles sont irrécouvrables, les créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, sont admises en non-valeur par l'ordonnateur qui a émis l'ordre de recette,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion comptable de Vaison-la-Romaine,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le service de Gestion Comptable,

Le Conseil Municipal admet à l'unanimité - en non-valeur les créances irrécouvrables pour la somme globale de 44.48 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023, à l'article budgétaire 6541 Chapitre 65.

Dossier n °3

**AUTORISATION CONFIEE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU
BUDGET DE L'EXERCICE 2023
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Monsieur le Maire expose que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37, dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Il est proposé au Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, d'un montant de 370 000,00 € avant le vote du budget primitif 2024.

Ces dépenses n'excèdent pas 25% des crédits ouverts sur les dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2023 qui étaient de 1 494 870.60 € (hors chapitre 16, afférent au remboursement de la dette) soit un montant maximum de 373 718,00 €.

Le Conseil Municipal est donc amené à approuver l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget, qui devra intervenir au plus tard, le 15 avril 2023.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 04 décembre 2023,

Le Conseil Municipal décide à la majorité – 23 voix POUR – 4 CONTRE (Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI et Françoise VIRLOUVET) – le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à hauteur de 269 800,00 €, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024. Il est précisé que ce montant n'excède pas 25% des crédits ouverts sur les dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2023 qui étaient de 1 494 870.60 € (hors chapitre 16, afférent au remboursement de la dette) soit un montant maximum de 373 718,00 €. Les ouvertures de crédits seront réparties sur les imputations suivantes :

COMPTES	MONTANT
202 – Frais d'études modifications et révisions des documents d'Urbanisme	400,00 €
2041412 – Communes : Subventions d'équipement - Bâtiments & Installations	2 000.00 €
2051 – Concessions et droits similaires	400.00 €
21351 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions : Bâtiments Publics	50 000.00 €

21352 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions : Bâtiments Privés	50 000.00 €
21534 – Installations matériel et outillage techniques - Réseaux d'électrification	30 000.00 €
21538 – Installations matériel et outillage techniques - Autres Réseaux	30 000.00 €
21838 – Autre matériel informatique	5 000.00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	2 000.00 €
2315 – Installations Matériel & Outillage techniques	100 000.00 €
TOTAL	269 800. 00 €

Dossier n °4

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2021-2025
PARTENERIAT ATELIERS ART THERAPIE
RAPPORTEUR : SYLVETTE GILL**

La Ville de Camaret-sur-Aigues et la Caisse des Allocations Familiales du Vaucluse (CAF) sont partenaires dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG 2018-2022) entre la Cnaf et l'Etat.

Dans le cadre des orientations de cette COG, une Convention Territoriale Globale (CTG) a été signée entre la CAF, l'ensemble des communes de la CCAOP et l'EPCI. Cette convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

En ce qui concerne la commune de Camaret-sur-Aigues, la Convention Territoriale Globale (CTG) est venue se substituer au Contrat Enfance Jeunesse arrivé à terme en 2020 et mis en place une nouvelle forme de partenariat.

La Convention Territoriale Globale de partenariat, coconstruite entre la CAF et les communes de la CCAOP, est devenue le nouveau cadre de toutes les interventions de la CAF sur notre territoire.

Ce partenariat vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions, afin d'apporter des réponses pertinentes aux besoins des familles.

Au-delà des politiques enfance - jeunesse, ce sont toutes les politiques sociales et familiales conduites par la CAF (petite-enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement et amélioration du cadre de vie, accès aux droits, accessibilité aux services...) qui sont concernées par cette nouvelle convention.

Suite à l'analyse des besoins sociaux réalisée sur le territoire de la CCAOP, l'un des objectifs est de développer l'accueil spécifique des enfants porteurs de handicap sur l'ensemble du territoire pour répondre à la demande du plus grand nombre de familles.

Pour répondre à cet objectif, il est proposé de définir les modalités techniques d'un partenariat sur le principe d'une participation financière et d'une mise à disposition d'un local pour des ateliers art thérapie mis en place sur la commune par l'association « L'amicale laïque de Sérignan-du-Comtat » :

- Ces ateliers sont destinés à favoriser les liens parents/enfants, à résoudre des problèmes éducatifs et de comportements en proposant une activité spécifique pour faire face à des périodes difficiles.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF),

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu et conformément à la stratégie de déploiement des CTG présentée et validée par le conseil d'administration de la Caf de Vaucluse en séance du 26 septembre 2019,

Vu la délibération n°2021/DELIB/059 en date du 14 décembre 2021 relative à l'approbation de la Convention Territoriale Globale,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité - D'approuver le principe de conventionnement entre « L'amicale laïque de Sérignan-du-Comtat », couvrant l'ensemble du territoire intercommunal, et notre commune, **autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention entre « L'amicale laïque de Sérignan-du-Comtat » et la collectivité, **ainsi que** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n °5

CONTRAT DE CANAL N°2 DE CARPENTRAS PERIODE 2022-2027 RAPPORTEUR : HERVE AURIACH

La démarche Contrat de Canal dans laquelle s'est lancée l'ASA du Canal de Carpentras a pour objectif de favoriser une approche concertée et participative de la gestion de la ressource en eau et des ouvrages en impliquant les acteurs ayant un lien avec le Canal.

La mise en œuvre de cette démarche passe par la signature du dossier définitif du contrat de canal composé de quatre documents :

- La note de cadrage présente le contexte de réalisation du 2^{ème} contrat de canal ;
- Le document contractuel qui présente les engagements des cosignataires sur le programme d'opérations, son planning et ses financements ;
- Le programme d'opérations composé de 69 opérations à mener sur la durée du contrat ;
- Le protocole de gestion de la ressource des économies d'eau dont l'objet est de fixer et préciser le cadre des conditions de restitution aux milieux naturels d'une part des économies d'eau réalisées dans le cadre du Contrat de Canal.

Le programme d'actions du contrat de canal s'établit sur la période 2022-2027. Le montant global des investissements prévus s'élève à plus de 18 millions €

Considérant :

- Que la commune Camaret-sur-Aygues est traversée par le réseau d'irrigation du canal de Carpentras et a participé en tant que membres du comité de suivi au contrat de canal n°2 (2022-2027) ;
- Que la démarche contrat de canal n°2 constitue une démarche favorable à la gestion globale et concertée de l'eau sur un territoire ;
- Que la démarche vise notamment à améliorer la coopération entre les collectivités locales et l'ASA du Canal de Carpentras ;
- Que la signature du contrat de canal acte la volonté des partenaires à respecter les engagements inscrits dans le document contractuel et à s'impliquer dans la mise en œuvre des actions prévues.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les termes du Contrat de canal n°2 avec l'ensemble de ses documents constitutifs, et **autorise** Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

Dossier n °6

**DELIMITATION DES ZONES D'ACCELERATION
DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Afin de planifier la production d'énergies renouvelables, l'Etat dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » du 22 mars 2022 demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Plan Climat Air Energie Territorial ainsi que le Schéma de développement des Energies Renouvelables du Grand Avignon s'inscrivent dans cette planification.

L'ambition de cette loi est de :

- Planifier à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables dans une démarche de solidarité et de sécurisation de l'approvisionnement entre les territoires,
- Mobiliser du foncier,
- Flécher les secteurs de développement potentiel pour une meilleure visibilité des porteurs de projet et introduire des avantages économiques.
- Simplifier les procédures administratives dans les zones d'accélération,
- Partager la valeur ajoutée générée par les projets avec les territoires.

L'objectif est de définir des cartes communales comportant des zones d'accélération dans lesquelles les communes identifient le développement potentiel de projet d'énergies renouvelables, toutes filières confondues.

Les secteurs qui ne seraient pas couverts par une zone d'accélération ne bénéficieront pas de la simplification des procédures administratives et des avantages économiques accordés aux porteurs de projet.

La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence a accompagné les communes au travers de rencontres afin de leur permettre de se saisir des enjeux/opportunités de la loi et de réaliser les cartes d'accélération.

M. le Maire expose au conseil municipal qu'après un travail de réflexion en interne, ces cartes ont été mises à la consultation du public sur le site internet de la ville, à l'hôtel de ville, sur le site

internet et les réseaux sociaux de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence pendant une durée de 15 jours, du 10/11/2023 au 24/11/2023.
A l'issue de cette consultation, aucune observation n'a été recueillie.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les cartes d'accélération pour la commune ci-annexées.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1,

Vu les modalités de la concertation du public précisées en annexe de la présente délibération,

Considérant la consultation du public qui s'est tenue du 10/11/2023 au 24/11/2023,

Considérant les cartes annexées à la présente délibération,

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité - De définir pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergie renouvelables dans les plans annexés à la présente délibération, **précise** de transmettre via intercommunalité qui dispose des moyens SIG les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site démarche simplifiée ENR et à l'adresse : ddt-zones-acceleration-enr@vaucluse.gouv.fr, **approuve** que la présente délibération sera transmise à : M. le Référent préfectoral unique du Vaucluse, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon afin qu'il porte le débat en Conseil Communautaire sur la cohérence territoriale des zones d'accélération à l'appui du Schéma Directeur des Energies Renouvelables, et Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon en charge du SCOT.

Dossier n °7

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE RAPPEUR : ANTONIO MUGA

Vu les Articles L 731-1 à L 733 – 2 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 10 novembre 2023,

Vu la délibération n°2018/DELIB/050 modifiant les modalités d'adhésion de la commune de Camaret-sur-Aigues au CNAS (Comité National de l'Action Sociale) à compter du 1^{er} janvier 2019,

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement,

de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (Art. 9 alinéa 3 de la Loi n° 83-634).

Il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Ces prestations diffèrent de la participation financière de l'employeur aux dispositifs de Protection Sociale Complémentaire.

Ces prestations tiennent compte, sauf exception :

- du revenu de l'agent,
- de sa situation familiale, le cas échéant.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.

Les justificatifs de la dépense réellement engagée devront être produits par l'agent.

Dans ce cadre, la Commune de Camaret-sur-Aigues a mis en place un règlement des prestations sociales au bénéfice des agents de la collectivité par délibération N°2018/DELIB/051 du 05 juillet 2018 et ce à compter du 1^{er} septembre 2018.

Une partie de ces actions est gérée par le CNAS, une autre partie incombe à la collectivité.

Considérant la nécessité de modifier ledit règlement en vertu de la nouvelle photographie de la collectivité,

Considérant que ce règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité – le nouveau règlement de mise en œuvre des prestations d'action sociale en faveur des agents territoriaux de la commune de Camaret-sur-Aigues et de leur famille, et **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Dossier n°8

**APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU
REGLEMENT DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 622-1 à L622-4 et L622-5 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Budget de la Commune,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 10 novembre 2023,

Considérant que les articles L 622-1 à L622-4 et L622-5 2° du Code Général de la Fonction Publique prévoient la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels,

Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, par exemple).

Il est également possible de s'inspirer des dispositions du Code du Travail.

Concernant les autorisations pour événements familiaux, la parution d'un décret d'application pour en fixer les modalités n'étant toujours pas paru, il convient de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent, qui constituent alors des plafonds et sur la compétence, de l'organe délibérant en matière d'organisation des services et du temps de travail.

A ce jour, il existe un règlement des autorisations spéciales d'absences mis à jour par avis du CTP en date du 23 mai 2022 et par adoption de l'assemblée délibérante en séance du 30 mai 2022.

Le règlement présenté aujourd'hui aux membres du conseil municipal tient compte des dernières dispositions en la matière et plus particulièrement la disposition suivante :

« En principe les ASA ne constituent jamais un droit pour les agents publics. Par exception, l'article L622-2 du Code Général de la Fonction Publique dispose qu'un agent bénéficie, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence pour le décès d'un enfant. »

Il précise que les ASA réduisent le nombre de jours d'ARTT sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps effectif.

Pour les ASA événements familiaux, l'absence est comptabilisée **en jours ouvrables**, le dimanche n'entrant pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour événements exceptionnels.

Il est également intégré un délai de route dans la limite de 48 heures pour les déplacements très éloignés sur présentation de justificatif.

Où la proposition de Monsieur le Maire, de modifier le règlement des Autorisations Spéciales d'Absences au profit des agents titulaires et stagiaires, des agents non titulaires de droit public, des autorisations spéciales d'absences détaillées dans le dossier joint en annexe et plus précisément aux pages 2, 3 et 8,

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité – de modifier le règlement des autorisations spéciales d'absence au profit des agents titulaires et stagiaires ainsi que des agents non titulaires relevant du droit public, au sein de la commune de Camaret-Sur-Aigues tel qu'il est proposé dans l'annexe ci-jointe, et plus précisément aux pages 2, 6, 7 et 8, et **précise** que le Maire est chargé de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Dossier n °9

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la fonction publique territoriale sont prévus par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26

janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Le président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'un intérim, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Dans ce cadre l'agent peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement des frais qu'il a engagé durant son déplacement, à des indemnités de mission. Sont notamment concernés les frais de repas et les frais et taxes d'hébergement.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 et 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le barème des taux qui leurs sont applicables dans la limite de ceux prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006, à compter du 22 septembre 2023, il est applicable les taux suivants :

Remboursement des frais kilométriques

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité – De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées, de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ; De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum. Et **précise** ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Dossier n °10

RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022 RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un rapport social unique (RSU).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions du décret N°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, ce rapport doit être réalisé chaque année.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social, la discipline).

La synthèse du RSU 2022, ci-joint est une photocopie du personnel de la ville de Camaret-sur-Aigues au 31 décembre 2022. Il apporte une vue d'ensemble des caractéristiques du personnel et permet de déceler les axes de progrès et les points forts de la collectivité.

Le RSU 2022 a été présenté aux membres du Comité Social le 10 novembre 2023.

Le Conseil municipal prend acte de la communication du Rapport Social Unique pour l'année 2022.

Dossier n °11

MODIFICATION DU TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du 15 juin 2023 établissant le tableau théorique des effectifs de la Commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu les dispositions statutaires applicables aux différents agents de la commune en matière d'évolution de carrières,

Considérant l'intégration au tableau théorique des avancements de grade,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 au chapitre 012,

Considérant la présentation de ces modifications aux membres du Comité Social Territorial réunis en date du 10 novembre 2023,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité - l'intégration au tableau théorique des avancements de grade, la **suppression** d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe de catégorie C à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, de deux postes d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps complet, et d'un poste de puéricultrice de classe normale à temps complet. Et **accepte** le nouveau tableau théorique des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION D'UN AGENT – SERVICE URBANISME
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Par délibération n°103 du 25 septembre 2014, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence a approuvé la modification de ses statuts pour y inclure la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols et par délibération n°2015-01 du 29 janvier 2015, le conseil communautaire a approuvé la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Par conséquent, la commune de Camaret-sur-Aigues a décidé par délibération en date du 30 mars 2015 puis du 18 novembre 2020 d'établir une convention pour définir les modalités de travail en commun entre la Mairie, autorité compétente pour délivrer les actes, ainsi que son service pré-instructeur qui ne relève pas du service commun, et le service instructeur de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols, délivrés au nom de la commune. La convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité. Elle porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction des autorisations, depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'au contrôle de conformité.

Par ailleurs, la commune de Camaret-sur-Aigues a également établi plusieurs conventions de mise à disposition de personnel pour exercer les fonctions d'instructeur des autorisations du droit des sols depuis le 1^{er} avril 2015.

La dernière convention arrive à terme le 31 décembre 2023, il convient de procéder à son renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 422-1, L 422-8 et R 423-48,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-17,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant le projet de délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence en date du 07 décembre 2023, approuvant le projet de convention de mise à disposition d'un agent communal pour le service commun des ADS,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité – le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Camaret-sur-Aigues auprès des services de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, et **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

Dossier n °13

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23,

Vu le Budget de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emploi d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ainsi qu'un accroissement temporaire d'activité,

Considérant que ces agents exerceront à titre principal les fonctions d'adjoint technique territorial et d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

Oùï la proposition de Monsieur le Maire de créer ces postes d'adjoint technique territorial et d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité – de créer les postes suivants pour un accroissement saisonnier un poste d'adjoint technique territorial à temps complet pour le service technique, que les postes suivants pour un accroissement temporaire, deux postes d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale à temps complet pour le service enfance jeunesse-crèche.et **précise** d'imputer les sommes afférentes à cette dépense au chapitre 012 du budget principal de la commune.

Dossier n °14

RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DE L'EDUCATION NATIONALE ANIMANT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES RAPPORTEUR : SYLVETTE GILL

Pour assurer le fonctionnement des études et la surveillance de la pause méridienne, Monsieur le Maire fait appel à des fonctionnaires de l'éducation nationale rémunérés par la commune, en application notamment du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de la rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par le personnel enseignant du premier degré en dehors de leur service normal.

Monsieur le Maire rappelle que l'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique, et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet et quelle que soit la quotité de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L. 2121-29, L. 2122-21,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 216-1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment aux articles L. 123-7 et L. 332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions, et notamment son article 97,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction Publique, et notamment son article 11 listant les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées,

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par le décret n° 2020-1415 du 18 novembre 2020,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n 9 du 2 mars 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants,

Considérant qu'il y a lieu de créer des emplois au titre d'une activité accessoire pour les enseignants assurant des missions périscolaires dans le cadre de la surveillance d'études scolaires et de cantines, pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024,

Considérant que les personnels enseignants titulaires et contractuels des écoles sont des agents de l'État qui effectuent leur activité principale d'enseignement peuvent être rémunérés pour des travaux exercés à titre accessoire, consistant notamment à la surveillance d'études scolaires et de cantines.

Le conseil municipal autorise à l'unanimité - la création de postes non permanents au titre d'une activité accessoire dans le cadre de la surveillance d'étude et de la pause méridienne, **sollicite** l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire, et cela également en cas de renouvellement du besoin, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, **fixe** la rémunération des agents recrutés au titre de cette activité accessoire en application des taux de rémunération autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, et conformément aux taux horaires brut du personnel qui suit :

	Taux maximum à compter du 01/07/2023
HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21.04 €
Instituteurs exerçant en collège	21.04 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	23.46 €

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	25.80 €
--	---------

HEURE DE SURVEILLANCE

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	11.21 €
--	---------

Instituteurs exerçant en collège	11.21 €
---	---------

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12.50 €
---	---------

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13.76 €
--	---------

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le versement mensuellement les indemnités fixées par la présente délibération au personnel enseignant, **précise** que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales ainsi que l'augmentation du salaire minimum de croissance, il **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents, et **impute** les sommes afférentes à cette dépense sur le budget communal au chapitre 012 de l'exercice 2023 et des exercices à venir.

Dossier n° 15

MOTION CONTRE LA CREATION D'UN POLE METROPOLITAIN DU GRAND BASSIN DE VIE D'AVIGNON RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Le 2 octobre 2023, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) se réunissait à Avignon, dans un amphithéâtre de la Préfecture de Vaucluse.

A l'occasion de cette réunion, qui se déroulait dans le plus grand secret, une trentaine d'élus, maires pour la plupart, ont eu à débattre de la création d'un « Pôle territorial du Grand Bassin de Vie d'Avignon ». Un projet qui concerne 6 EPCI de Vaucluse, et, indirectement, les 563 000 habitants du Département de Vaucluse, mais également 10 000 habitants du Gard, qui seraient inclus dans une « superstructure » qui irait ainsi de Carpentras au Pont du Gard, en passant par Cavailon, Sorgues ou encore Vaison-la-Romaine.

Contrairement à ce que les initiateurs de ce projet n'ont eu de cesse de répéter, ce pôle territorial est en fait une préfiguration d'une métropole à l'échelle du Vaucluse., à l'image de la métropole d'Aix-Marseille.

Cette métropole, qui ne dit pas son nom, serait chargée « d'animer une réflexion stratégique sur les questions liées à l'aménagement du territoire, aux mobilités, au risque inondation et à la gestion des déchets ». Autant de compétences qui sont déjà gérées par les communes ou les intercommunalités. Pourquoi, alors, confier à une métropole des compétences déjà gérées par d'autres collectivités ?

Cette décision prise sans concertation des Vauclusiens constitue une faute à plusieurs égards.

D'abord, à l'heure où le nombre de nos concitoyens demandent une simplification du millefeuille administratif, la création d'une telle « superstructure » ne ferait qu'ajouter de la complexité à la situation.

Questions diverses

**ETAT DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER
DE OCTOBRE A NOVEMBRE 2023**

Numéro	Nom du vendeur	Références cadastrales	Adresse	
2023/43	DEVINE Bruno – DEVINE Nicolas	AH-0223	1 rue Buisseron	Non préemption
2023/44	GAIROARD AUBERT Emmanuelle	AW-0021	6 cours du Levant	Non préemption
2023/45	DESAUVAGE James Sébastien MOLY Marlène	AD-0309	203 chemin de la Dame	Non préemption
2023/46	LATOURE Valérie – LATOURE Florence	AK-0161	Lotissement la Calvette Lieudit la Rigolle	Non préemption
2023/47	SICOIT Louis	AW-0244	Impasse du moulin de la Galette	Non préemption
2023/48	MORI Claudette	AK-0243 AK-0245 AK-0247	Chemin de Rasteau Quartier la Rigolle	Non préemption
2023/49	DAMANE Maurice	AT-0025	167, chemin du Pont de la Lauze	Non préemption
2023/50	MAGRE Sébastien RAYMOND Virginie	AK-0242 AK-0244 AK-0246	Chemin de Rasteau Quartier la Rigolle	Non préemption
2023/51	MONNIER Fabien	BA-0025	259, chemin de la Chapelle	Non préemption
2023/52	PAGLIARO Danilo	AX-0037	2, cours du Couchant	Non préemption
2023/53	VOGEL Franck	AT-0066	7, rue Jules Ferry	Non préemption

**ETAT DES DECISIONS DU MAIRE
SEPTEMBRE 2023 A NOVEMBRE 2023**

DATE	OBJET
18/09/2023	Remplacement équipement froid complet – chambre froide négative de la cuisine centrale pour un montant de 6 375,00€ HT soit 7 650,00€ TTC.
18/09/2023	Remplacement du compresseur sur la climatisation de la Maison Pour Tous pour un montant de 7 780,88€ HT soit 9 337,06€ TTC.
15/11/2023	Changement du composant hydraulique et boîte de commande sur la saleuse pour un montant de 8 663,84€ HT soit 10 396,61€ TTC.
15/11/2023	Contrat de capture des animaux sur la commune de Camaret-sur-Aigues sur facturation mensuelle conformément aux tarifs mentionnés dans le contrat

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Isabelle LATARD,
Secrétaire de séance

Ensuite, cette métropole éloignerait encore les citoyens des élus, en centralisant les décisions quand nous savons que la proximité est la clé de l'efficacité.

Enfin, cette décision constitue un déni de démocratie alors que nous avons besoin de restaurer la confiance entre les citoyens et les élus. Ce projet, qui engage l'avenir de 563 000 Vauclusiens, n'a jamais été inscrit dans aucun programme politique ni débattu publiquement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des votants – 3 membres n'ont pas pris part au vote (Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI et Françoise VIRLOUVET) affirme son opposition à ce projet qui signerait la fin du Département de Vaucluse, l'abandon des communes rurales et un recul notable de la démocratie locale.

Dossier complémentaire n° 01

RÉÉVALUATION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL 1^{er} ETAGE – PORTE GAUCHE - 212 AVENUE DU MONT VENTOUX RAPPEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Vu la délibération n°2017/DELIB/068 en date du 27 septembre 2017 fixant le montant des loyers des logements communaux,

Considérant que le logement situé au 212 avenue du Mont Ventoux, 1^{er} étage porte gauche, est vacant suite aux travaux de rénovation, d'amélioration de l'habitat et de mise en conformité récemment effectués,

Considérant que ce logement T3 de 60 m³ est identique à celui du 2^{ème} étage porte gauche qui lui supporte un loyer actuel mensuel de 435 € hors charges,

Considérant que les charges locatives de ce logement sont actuellement de 18 euros par mois, soit :

- 10 euros d'entretien des parties communes,
- 8 euros de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Considérant que le montant de 158.83€ (hors charges) fixé en 2017 est à ce jour sous-estimé,

Considérant la nécessité de porter à 435 euros (hors charges) le loyer mensuel du logement communal situé au 212 Avenue du Mont Ventoux 1^{er} étage porte gauche, pour se conformer au marché de l'immobilier,

Vu le budget de la Commune,

Le Conseil Municipal réévalue à l'unanimité – le montant mensuel du loyer du logement communal situé au 212 Avenue du Mont Ventoux 1^{er} étage porte gauche à 435 €, soit 453 euros avec les charges de 18 euros comprises, **réclame** un mois de caution hors charges, soit 435 euros, **précise** que ce nouveau loyer fera l'objet d'actualisations annuelles publiées par l'INSEE conformément au contrat de bail qui sera établi et **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette location.